

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 65 (1973)
Heft: 2

Artikel: L'Union syndicale suisse et le Parti socialiste suisse se préoccupent de l'ajustement des rentes AVS/AI et des prestations complémentaires au nouvel article constitutionnel : mémoire adressé au Département fédéral de l'intérieur

Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385686>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Union syndicale suisse et le Parti socialiste suisse se préoccupent de l'ajustement des rentes AVS/AI et des prestations complémentaires au nouvel article constitutionnel

Mémoire adressé au Département fédéral de l'intérieur

L'acceptation par le peuple, le 3 décembre, et à une très forte majorité, de l'article constitutionnel précité va permettre de résoudre largement, dans un délai prévisible, l'un des grands problèmes de notre temps: celui de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Mais seuls pourront maintenir leur train de vie habituel ceux qui bénéficieront de versements complémentaires du second pilier ou d'une épargne. Les titulaires de rentes AVS/AI qui n'ont pas appartenu à une caisse de pensions, de même qu'une certaine proportion des assurés de la génération d'entrée ne bénéficieront jamais intégralement de la protection que va assurer désormais le nouvel article constitutionnel.

Celui-ci confère donc une nouvelle tâche à l'AVS/AI et au régime des prestations complémentaires: *celle d'assurer une certaine compensation aux assurés qui ne sont plus en âge de bénéficier pleinement des bienfaits du nouveau système.* A cet effet, l'Union syndicale et le Parti socialiste suisse estiment que cette compensation devrait être garantie de la manière suivante:

1. Augmentation des rentes AVS/AI en cours dès le 1^{er} janvier 1975: Ceux qui estiment avec nous que l'octroi d'une certaine compensation est légitime conviendront que la discrimination entre anciens et nouveaux bénéficiaires de rentes n'est plus tolérable dès le 1^{er} janvier 1975. On ne saurait admettre que précisément ceux qui ne peuvent plus espérer bénéficier de prestations du second pilier, voient leurs rentes AVS/AI augmenter (20%) dans une moindre proportion que celles des nouveaux rentiers (25%). *Nous invitons*

donc l'autorité fédérale à majorer toutes les rentes de 25% dès le 1^{er} janvier 1975.

2. *Augmentation des prestations complémentaires:* Comme nous l'avons relevé, ce sont en particulier ces prestations qui doivent permettre d'assurer une certaine compensation à ceux qui ne bénéficieront pas du nouveau régime. Pour le moment, elles ont encore uniquement pour fonction de garantir un revenu suffisant pour couvrir les besoins vitaux. Dans notre idée, elles devraient garantir aux assurés qui n'ont rien à attendre d'une caisse de pensions ou qui n'ont pas d'épargne notable, le maintien, dans une mesure appropriée, du train de vie antérieur. *A cet effet, les rentes complémentaires doivent être augmentées plus fortement qu'il n'a été prévu;* en particulier, les abattements autorisés sur le revenu du travail imputable doivent être adaptés aux circonstances réelles. Nous pensons, par exemple, aux déductions autorisées pour le loyer. Les conséquences financières de ces mesures ne pèseraient pas trop lourdement dans la balance; de surcroît, ces versements seraient temporaires. Au fur et à mesure que les institutions du second pilier fonctionneront plus largement, ces prestations complémentaires diminueront progressivement et finiront par disparaître presque entièrement.

3. *Adaptation au renchérissement:* L'entrée en vigueur de la 8^e révision de l'AVS/AI augmentera sensiblement les rentes dès le 1^{er} janvier 1973, puis dès le 1^{er} janvier 1975. Cependant, une nouvelle et forte progression du renchérissement est prévisible en 1973. Quant à l'évolution en 1974, elle ne permet pas encore de pronostics. En conséquence, l'amélioration du pouvoir d'achat dont bénéficieront les rentiers dès le début de 1973 sera rapidement grignotée par la hausse des prix. Ce pouvoir d'achat aura diminué considérablement à la fin de l'année. C'est pourquoi nous pensons que le principe affirmé par le nouvel article constitutionnel, selon lequel *les rentes AVS/AI doivent être ajustées régulièrement au renchérissement, devrait être appliqué immédiatement.* De cette manière, les rentes pourraient, si cela apparaît nécessaire, être adaptées en tout temps au renchérissement – sans attendre le relèvement général qui interviendra le 1^{er} janvier 1975.

Pour être complets, nous précisons que nous attendons que la disposition constitutionnelle selon laquelle «les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix» soit interprétée en ce sens que non seulement les rentes conservent leur pouvoir d'achat, mais qu'elles soient adaptées à l'évolution générale des revenus.

4. *Octroi de prestations en nature par l'AVS:* Le nouvel article constitutionnel permet d'accorder des prestations en nature aux rentiers

AVS. Cette disposition, qui libérera l'invalidé âgé des charges souvent écrasantes qu'entraîne l'acquisition de moyens auxiliaires, constitue un très réel progrès social. Le nouvel article constitutionnel permettra une application plus généreuse du principe selon lequel l'assurance-invalidité met l'accent sur la réintégration plutôt que sur le versement de rentes – la notion de réintégration signifiant ici non seulement réintégration professionnelle, mais réintégration sociale. En liaison avec l'encouragement de la construction d'habitations à loyers modérés, il conviendra d'augmenter de manière appropriée les subsides affectés à la construction de logements de ce genre réservés aux personnes âgées – et cela dès maintenant. Les besoins sont urgents. Aider rapidement, c'est aider doublement. Nous invitons donc l'autorité fédérale à *prendre dans le délai le plus bref toutes les mesures nécessaires pour étendre rapidement les prestations en nature.*

Tels sont, Monsieur le Conseiller fédéral, nos propositions. Nous ne doutons pas que vous les examinerez avec attention et dans un esprit de générosité. Il va sans dire que nous sommes prêts à concourir à leur réalisation.

Union syndicale suisse
Parti socialiste suisse